annuelle du premier ministre est de \$25.000 et celle des ministres du cabinet et du chef de l'opposition de \$15.000 en sus de l'indemnité de session et de l'indemnité de dépenses qu'ils touchent en tant que députés. La rémunération annuelle d'un ministre sans portefeuille est de \$7,500 en sus des indemnités de session et de dépenses, ces dernières n'étant pas imposables. Une indemnité annuelle supplémentaire de \$4,000 (en sus de l'indemnité de session mentionnée ci-dessus) est prévue pour chaque chef de parti dont le nombre de membres reconnu est de douze personnes ou plus aux Communes, autres que le premier ministre et le membre qui occupe la charge reconnue de chef de l'opposition à la Chambre des communes; cette indemnité est aussi versée au chef de file (whip) du Gouvernement, ainsi qu'au whip de l'opposition à la Chambre des communes. Le président du Sénat et l'Orateur des Communes recoivent, à part leurs indemnités de session et de dépenses, un traitement annuel de \$9,000. L'Orateur suppléant des Communes reçoit un traitement annuel de \$6,000. Le président du Sénat et l'Orateur des Communes ont droit aussi à une indemnité de logement de \$3,000 et l'Orateur suppléant de la Chambre des communes, à une indemnité de logement de \$1,500, qui ne sont pas imposables. Le président adjoint des comités recoit une indemnité annuelle de \$4,000. Les secrétaires parlementaires aux ministres de la Couronne recoivent une indemnité de \$4,000 par année en sus de leurs indemnités de session et de dépenses. Une indemnité d'automobile de \$2,000 est versée à chaque ministre de la Couronne ainsi qu'au chef reconnu de l'opposition aux Communes, et une indemnité d'automobile de \$1,000 est versée au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes; ces indemnités ne sont pas imposables.

Un député contribue, au moyen d'une retenue de 6 p. 100 sur sa pleine indemnité de session à l'égard de son allocation de retraite, qui est fondée sur les cinq douzièmes des contributions globales qu'il a payées ou choisi de payer; la veuve d'un ancien député reçoit les trois cinquièmes de l'allocation payée ou payable à l'ancien député au moment de son décès. L'allocation maximum payable à un ancien député est \$9,000 par année et le maximum payable à la veuve d'un ancien député est \$5,400 par année.

En vertu de la loi sur la retraite des sénateurs (S.C. 1965, chap. 4) tout sénateur nommé après le 2 juin 1965 contribue à la caisse de retraite selon les dispositions de la loi sur les allocations de retraite des députés. Les sénateurs nommés avant la date susmentionnée et n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans peuvent également contribuer à la caisse des pensions sous le régime de cette loi. Ainsi, le sénateur contribue, au moyen de retenues, pour 6 p. 100 de son indemnité sessionnelle au Fonds du revenu consolidé. S'il arrive qu'un sénateur nommé avant le 2 juin 1965 a) démissionne du Sénat un an avant d'atteindre 75 ans ou b) démissionne à cause d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir ses fonctions au Sénat, il a droit à une rente à vie égale aux deux tiers de son indemnité sessionnelle. Les veuves de sénateurs bénéficiant d'une rente annuelle touchent une pension égale au tiers de la rente annuelle que recevait leur mari.

Tout ancien premier ministre qui a occupé ce poste pendant quatre ans reçoit, à même le Fonds du revenu consolidé, une allocation égale au deux tiers du traitement annuel prévu pour les premiers ministres selon la loi sur les traitements; le versement de l'allocation doit commencer au moment où l'ancien premier ministre cesse d'occuper ce poste, ou le jour où il atteint l'âge de 70 ans, selon celui de ces deux événements qui est postérieur à l'autre, et doit être maintenu jusqu'à son décès. La veuve d'un premier ministre reçoit un versement annuel égal au tiers de l'allocation que son époux recevait ou qu'il aurait reçue, lorsqu'il meurt sans recevoir l'allocation, et ladite allocation doit commencer immédiatement après le décès de son époux et doit être maintenue jusqu'à son décès ou son remariage. Aucune de ces allocations n'est payable pendant que le bénéficiaire est membre du Sénat ou de la Chambre des communes.

Électorat fédéral.—La législation électorale fédérale actuelle est contenue dans la loi électorale du Canada (S.C. 1960, chap. 39). Le droit de vote s'étend à tout citoyen canadien ou sujet britannique, homme ou femme, ayant atteint l'âge de 21 ans et qui